

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS DE L'EST

8 chemin barbier
97412 Bras-Panon

Références : SPREI/UM3S/AF/0007101810/2026-0409
Code AIOT : 0007101810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement GRANULATS DE L'EST implanté Lieu-dit "Paniandy" parcelles AD n°75, 964, 966 et 970 97412 Bras-Panon. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles 2026 des ICPE.
L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».
En application des Articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection.
Une copie du rapport est transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE L'EST
- Lieu-dit "Paniandy" parcelles AD n°75, 964, 966 et 970 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007101810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2021-1818/SG/DCL du 14 septembre 2021, la société GDE est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au lieu-dit "Paniandy".

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a souhaité échanger sur les deux sujets suivants :

Ouvrage de gestion des crues

L'exploitant a indiqué souhaiter mettre en place un nouvel ouvrage de gestion des crues, dont la conception serait moins complexe à mettre en œuvre que le dispositif actuellement prévu.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions définies par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant devra démontrer que le nouvel ouvrage envisagé permet d'atteindre un niveau de protection contre les crues au moins équivalent à celui prévu par l'ouvrage initialement autorisé.

Projet de captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable

L'exploitant a également souhaité obtenir des informations sur le projet de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable dans le secteur de Paniandy.

À titre d'information, les services de l'État ont sollicité, le 6 septembre 2025, la réalisation d'une étude complémentaire par le BRGM afin d'évaluer la compatibilité entre l'exploitation de la carrière et la présence d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable dans ce secteur. Le délai de réalisation de cette étude est de 12 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 5.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Remblaiement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Zone de transit	Arrêté Ministériel du 14/09/2021, article 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Surveillance et seuils limites	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modalités d'acceptation des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 5.2.3	Sans objet
4	Surveillance pour une bonne gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 9.1.5	Sans objet
6	Traitement des matériaux inertes du BTP	Arrêté Ministériel du 14/09/2021, article 8.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités, notamment en matière de traçabilité des déchets non inertes. Par ailleurs, les résultats des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles font apparaître plusieurs valeurs anormales pour certains paramètres, nécessitant des investigations complémentaires afin d'en identifier l'origine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités d'acceptation des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable des déchets entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé. Seuls les déchets listés à l'article 5.2.2 du présent acte et remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. La procédure d'acceptation préalable est effectuée pour chaque type de déchets. L'exploitant demande au producteur du déchet un document préalable contenant l'ensemble des informations prévues à l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les boues de lavage et déchets qui entrent dans la liste de déchets précisée à l'article précédent, l'exploitant vérifie que ces matériaux ont fait l'objet d'un tri préalable, et qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. S'agissant des boues issues du lavage des matériaux de carrières contenant des flocculants, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs du respect d'un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel (acrylamide) dans le flocculant utilisé. L'exploitant tient un dossier sur les déchets entrants lequel regroupe les documents préalables définis ci-avant et un récapitulatif annuel des quantités livrées établi selon le producteur et le code déchet.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure d'accueil des déchets inertes (indice révision D - datée du 22 janvier 2026) présentant notamment : • la liste des déchets admissibles ; • les étapes pour l'accueil des déchets valorisables et utilisés pour le remblaiement de la carrière. Une procédure d'acceptation préalable est renseignée pour chaque chantier. L'inspection a vérifié aléatoirement dans le classeur dédié, deux document préalables : • GDE-DI-PAN23171 du 10 février 2025 : chantier CIREST - avenue Jean JAURES - 97470 SAINT-BENOIT, 2000 tonnes (codes déchets : 17 01 01 et 17 05 04) ; • GDE-DI-PAN23157 du 7 novembre 2025 : chantier Bellepierre - 3, rue des bassins - 97400 SAINT-DENIS, 500 tonnes (codes déchets : 17 01 01 et 17 05 04). Les deux documents étaient correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Tenue du registre d'admission des déchets

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 5.2.3, et la date de leur stockage ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, code défini à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ; • le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. En fin d'exploitation, ce registre est annexé, dans un format exploitable, au mémoire de notification de l'arrêt définitif d'activité qui est transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 1.7.5 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le bilan 2025 des déchets inertes réceptionnés, ainsi que le registre informatisé. Le registre contient l'ensemble des éléments requis, à l'exception du résultat du contrôle visuel, de la vérification des documents d'accompagnement et, le cas échéant, du motif de refus d'admission. L'inspection a vérifié la réception des déchets provenant des DAP mentionnés précédemment. Aucun déchet n'a encore été réceptionné pour le DAP n° GDE-DI-PAN23171. Pour le DAP n° GDE-DI-PAN23157, 198 tonnes de déchets inertes (code 17 01 01) ont été réceptionnées entre le 7 et le 13 novembre 2025. Ces matériaux ont été concassés afin d'être valorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le registre et les bons de réception en y incluant : • le résultat du contrôle visuel ; • la vérification des documents d'accompagnement ; • et, le cas échéant, le motif de refus d'admission (partiel ou total). De plus, le mode de traitement des déchets devra également être précisé, en indiquant s'ils sont renvoyés au client ou traités par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion remblaiement

Prescription contrôlée :

[...]

Les déchets entrants utilisés au remblaiement font l'objet d'un repérage sur plan selon une maille de 25 x 25 m sur une hauteur adaptée aux différents remblais mis en œuvre conformément aux dispositions suivantes du présent arrêté. Ce repérage est consigné au registre d'admission ainsi que la côte topographique de mise en remblai.

Les matériaux utilisés en remblaiement sont préparés pour obtenir une granulométrie correcte pour une bonne mise en place et un compactage naturel du remblai.

Les modalités de cette opération sont décrites dans une procédure d'exploitation à destination du personnel.

Article 8.6.4.1 Remblai de la partie en eau

Seuls des matériaux naturels répondant aux définitions des codes 17 05 04, 20 02 02, 01 01 02, 01 04 08 et 01 04 09 de la nomenclature déchets sont utilisés pour le remblaiement en eau. Le déversement direct dans les eaux souterraines des matériaux depuis les camions est proscrit. L'exploitant dispose de tous les documents nécessaires afin de justifier les matériaux utilisés pour le remblaiement de la partie en eau.

L'exploitant s'assure de la quantité de matériaux à capter pour remblayer la partie en eau avant le début de l'extraction de cette partie.

Article 8.6.4.2 Remblai au-dessus des eaux souterraines

Au-dessus de ce remblai en eau, l'exploitant peut utiliser les matériaux de terrassement ou les déchets inertes répondant aux critères du titre 5 du présent acte, pour remblayer la carrière.

Pour ces différents remblaiements, l'exploitant établit une procédure et met en œuvre les mesures qui permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier la topographie des remblais et assurer la topographie finale du site prévue permettant de retrouver l'activité agricole d'origine ;
- la dernière couche de remblai se compose d'une épaisseur d'1 mètre de déchets d'extraction inertes uniquement et d'une couche de terre végétale d'au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les matériaux ne sont pas déversés depuis le sommet des talus et fronts de taille ;
- assurer une mise en œuvre limitant la ségrégation notamment en veillant à un bon mélange des déchets entre eux, et notamment avec les boues de lavage ;
- assurer un régalaie sur l'ensemble du site par couche de 2 mètres maximum (ou moins lorsque précisé dans le présent arrêté) ; pour cela l'exploitant veille à respecter un rythme raisonnable entre remplissage et régalaie ;
- assurer un remblai homogène sur l'ensemble ;
- vérifier l'absence de cavité au sein du remblai et l'obtention d'une portance suffisante pour les engins agricoles ;
- éviter l'envol de poussières.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan à une maille de 25 x 25 m, indiquant la zone en cours de remblaiement, ainsi que les stocks de déchets en attente de concassage et ceux déjà concassés. Lors de l'inspection, aucun déversement direct dans les eaux souterraines n'a été constaté. Un camion a déchargé sur la zone dédiée une cargaison de terres. Certains déchets non acceptés étaient présents dans la benne, notamment des morceaux de croûte d'enrobés et des tuyaux en ferraille et en PVC, observés lors de la pesée du véhicule. Ces déchets ont ensuite été triés par l'apporteur de la carrière.

L'inspection a constaté : - la présence de moins d'une dizaine de morceaux de croûte d'enrobés dans un tas en attente de concassage (sur la partie visible) ; - l'absence d'une procédure formalisée permettant de respecter les différentes phases du remblaiement et les mesures associées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de renforcer immédiatement le contrôle des déchets inertes réceptionnés sur la carrière. Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de : - justifier l'évacuation des déchets non acceptés présents sur la carrière (ferrailles, tubes en PVC et croûte d'enrobés) ; - mettre en place une procédure formalisée permettant de respecter les différentes phases du remblaiement ainsi que les mesures associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Surveillance pour une bonne gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 9.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le programme de surveillance définit et suit les mesures mises en place pour vérifier le bon respect des prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de déchets et la bonne réalisation des dispositions prévues au titre 5 - déchets du présent arrêté. Un bilan annuel avec quantitatifs selon la catégorie et nature des déchets est établi sur le respect de ces dispositions. Le programme comporte un volet sur le suivi des déchets entrants et les conditions de leur mise en remblai pour la partie en eau. Ce volet est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le bilan annuel des déchets réceptionnés en 2025 : - code déchet 17 05 04 : 90 036,76 tonnes réceptionnées et mises en remblai ; - code déchet 17 01 01 : 6 587,4 tonnes réceptionnées et valorisées. L'exploitant n'a jamais transmis, trimestriellement, le volet relatif au suivi des déchets entrants et aux conditions de leur mise en remblai pour la partie en eau. Cependant, cette prescription semble inadaptée, car un suivi direct des déchets par voie trimestrielle est difficile à mettre en œuvre. Afin de s'assurer que le remblai en eau n'affecte pas les eaux souterraines, l'inspection a indiqué que désormais le suivi des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines serait réalisé via

l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Cette déclaration est déjà obligatoire depuis le 1er janvier 2025, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour ce faire, l'inspection va mettre en place un cadre GIDAF spécifique pour cette carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone de transit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/09/2021, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement et sécurisation des zones de transit
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose et exploite la zone de transit des matériaux conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses annexes faisant l'objet du présent arrêté. La zone de transit de matériaux est organisée de manière à séparer physiquement les déchets inertes du BTP entrants en vue du remblaiement, et les matériaux issus du site stockés pour réutilisation. Les terres végétales, les stériles et les boues de lavage sont séparés. Les zones de transit sont clairement identifiées selon la nature des déchets et des matériaux. Les déchets issus de la carrières sont gérés notamment selon les prescriptions du chapitre 5.2 du présent arrêté. À défaut de pesée, le volume et le tonnage de ces matériaux sont estimés mensuellement, selon la zone concernée et leur nature. Les talus des stockages sont inclinés selon leurs caractéristiques naturelles et avec angle inférieur ou égal à 45° par rapport au sol. Les sites de transit de matériaux font l'objet d'un suivi et sont reportés sur un plan tenu à jour. La hauteur des stockages est au maximum de 5 mètres.
Constats : L'inspection a constaté : - la présence d'un plan à maille 25x25 m délimitant les zones de réception des déchets inertes pour le remblaiement et pour le concassage en vue de leur valorisation ; - la présence du plan topographique daté du 9 février 2026, indiquant les différents stocks présents sur la carrière ; - sur site, que les tas étaient bien séparés et identifiés par des panneaux. L'inspection n'a pas procédé à une mesure formelle de la hauteur des stocks ; toutefois, à l'œil nu, un tas semblait dépasser la hauteur maximale autorisée de 5 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les stockages de matériaux et de déchets inertes ne dépassent pas la hauteur maximale de 5 mètres, mesurée depuis la base du tas et non depuis le terrain naturel. Cette limite de hauteur vise à préserver le paysage, à réduire le risque d'envol de poussières, et à assurer la sécurité des opérateurs sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Traitement des matériaux inertes du BTP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/09/2021, article 8.5

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et valorisation des matériaux inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à traiter les déchets inertes issus du BTP à hauteur de 400 000 tonnes par an. Ces déchets répondent aux critères fixés au titre 5 du présent acte. Les matériaux ainsi traités sont soit mis sur le marché en tant que granulats recyclés soit utilisés pour le remblaiement de la carrière et de celle dite de Ma Pensée le cas échéant.

Le concasseur primaire est muni d'un déferrailleur afin d'assurer le traitement de matériaux inertes extérieurs et de favoriser le tri et le recyclage des déchets.

Constats :

L'inspection a constaté que :

- 96 624,16 tonnes de déchets inertes ont été réceptionnées en 2025 ;
- le concasseur primaire est muni d'un déferrailleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et seuils limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi qualité eau et paramètres environnementaux

Prescription contrôlée :

Des prélèvements d'eau pour analyse physico-chimique sont réalisés trimestriellement.

Une mesure des niveaux piézométriques du site est réalisée à une fréquence hebdomadaire pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant analyse les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- le pH ;
- la température en °C ;
- le taux de matières en suspension (MES) ;
- la DCO ;
- les hydrocarbures ;
- les éléments-trace métalliques visés par l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- l'acrylamide.

La liste des paramètres pourra être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence.

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Constats :

L'exploitant a présenté le bilan des mesures trimestrielles de la qualité des eaux souterraines réalisées en 2025 par le bureau d'étude Envirotech.

Les résultats mettent en évidence plusieurs anomalies par rapport au piézomètre de référence PZ1 (amont hydraulique) :

- teneurs en MES élevé sur les piézomètres PZ2 (date des mesures présentant des anomalies : 13/03, 16/09, 09/12), PZ6 (16/09, 09/12), PZ7 (16/09) et PZ10 (16/09, 09/12) ;
- teneurs en Titane élevé sur PZ2 (13/03, 16/09, 09/12), PZ3 (13/03, 16/09 et 09/12), PZ6 (13/03, 16/09 et 09/12), PZ7 (13/03 et 16/09) et PZ10 (13/03, 16/09 et 09/12) ;
- teneurs en Vanadium élevé sur PZ2, PZ3, PZ6, PZ7 et PZ10 sur chacune des campagnes.

La date de la campagne du deuxième trimestre semble erronée, étant identique à celle du premier trimestre (13/03/2025).

Suite à ces résultats, l'exploitant a indiqué qu'aucune mesure corrective n'avait été mise en place à ce jour.

De plus, les mesures des eaux superficielles montrent des dépassements au niveau du point de rejet interne et du point de rejet aval pour les paramètres MES, couleur et DCO, ce qui confirme un impact ponctuel sur la qualité des eaux superficielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mener une investigation afin d'identifier les causes des anomalies relevées dans les eaux souterraines et superficielles. Ces investigations devraient notamment porter sur :

- la gestion des eaux pluviales sur le site (collecte, bassins de décantation, ruissellements), susceptible de favoriser le transport de matières en suspension et de métaux vers la nappe ;
- les pratiques de remblaiement, en particulier les hauteurs de remblaiement, la durée d'exposition de la nappe à l'air libre et les zones laissées ouvertes, pouvant contribuer au lessivage des matériaux et à l'augmentation des concentrations observées.

L'exploitant est invité à proposer, le cas échéant, des mesures correctives visant à limiter ces impacts sur la qualité des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.II

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Constats :

L'inspection a constaté que des produits susceptibles de créer une pollution des eaux et/ou du sol n'étaient pas associés à une rétention au niveau de l'installation de traitement des boues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de stocker sur rétention tout produit susceptible de créer une pollution des eaux et/ou du sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours